

L'action en responsabilité : recours de la dernière chance pour le DALO ?

Jugement rendu par Tribunal administratif de Paris

17 décembre 2010

n° 1005678

Sommaire :

Le tribunal administratif de Paris accueille les demandes indemnitaires de trois requérants considérés comme prioritaires au titre du DALO. Il condamne l'Etat dans deux affaires : d'une part, pour défaut d'exécution du jugement ayant ordonné le relogement et, d'autre part, pour carence dans la mise en oeuvre du DALO. Relogé, le troisième requérant n'a pas été indemnisé. Ces jugements démontrent qu'après la condamnation de l'Etat au versement d'une astreinte, l'action indemnitaire est un aiguillon supplémentaire en faveur de l'effectivité du DALO. Toutefois, le montant des indemnités attribuées ne semble pas suffisamment incitatif.

Texte intégral :

Vu la requête, enregistrée le 25 mars 2010, présentée pour M. Mohamed D., [...], par M^e Four-Quaglia ;

M. D. demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser les sommes de 7 155,88 € et de 20 000 €, arrêtées au mois de mars 2010, ainsi que les intérêts au taux légal à compter du 10 janvier 2010, date de la demande préalable, en réparation du préjudice matériel et du préjudice moral résultant de son absence de relogement dans le cadre des dispositions de la loi du 5 mars 2007 modifiée relative au droit au logement opposable ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2010, présenté par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision de rejet de la demande préalable d'indemnité, du 26 janvier 2010 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 222-21, 3° ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 novembre 2010 :

- le rapport de M^{me} Reuland, conseiller ;

- les conclusions de M. Chazan, rapporteur public ;

- et les observations de M^e Four-Quaglia, représentant le requérant ;

Sur le litige principal :

Considérant que par une décision du 29 juillet 2008, notifiée le 5 août 2008, la commission de médiation de Paris a désigné M. D. comme prioritaire pour l'attribution d'un logement correspondant à la taille de sa famille et devant être logé en urgence dans le cadre des dispositions de la loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable, au motif que celui-ci vivait alors dans un logement de 40 m² avec son épouse et trois de ses enfants, dont un fils majeur issu d'un premier mariage et de deux enfants mineurs ;

Considérant que, constatant l'absence de proposition de logement faite à M. D. dans les six mois suivant la notification de cette décision et la persistance de la situation d'urgence reconnue par la commission, le tribunal a, par un jugement du 20 mars 2009, enjoint au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, d'assurer le relogement de l'intéressé et de sa famille, sous une astreinte de 100 € par jour de retard destinée au fonds d'aménagement urbain de la région d'Ile-de-France ; que le préfet n'ayant pas justifié avoir pris les mesures propres à exécuter ce jugement, le tribunal a, par une ordonnance du 30 avril 2010, procédé à la liquidation de l'astreinte provisoire et condamné l'Etat à verser au fonds précité une somme de 33 400 € ;

Considérant que M. D. soutient que la carence de l'administration dans l'exécution de l'obligation de relogement engage la responsabilité de l'Etat pour faute ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « Le droit à un logement décent et indépendant [...] est garanti par l'Etat à toute personne qui [...] n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. / Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 » ;

Considérant qu'en cas de reconnaissance du caractère urgent et prioritaire de la demande par la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3, et en l'absence de relogement dans le délai indiqué par l'article R. 441-16-1 du même code, l'article L. 441-2-3-1 ouvre un recours contentieux devant le tribunal administratif, permettant au juge, lorsqu'il constate la carence de l'administration, d'ordonner le logement ou le relogement de l'intéressé en assortissant, le cas échéant, cette injonction d'une astreinte, que l'Etat verse à un fonds d'aménagement urbain régional ; que, par ailleurs, l'inaction de l'Etat est susceptible d'être sanctionnée, le cas échéant, par le juge saisi d'un recours en responsabilité ;

Considérant que les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 définissent les mesures devant être mises en oeuvre par l'administration pour assurer l'effectivité du droit garanti par l'Etat ; qu'ainsi l'article L. 441-2-3 précise les modalités selon lesquelles le représentant de l'Etat dans le département, qui dispose de six mois à compter de la notification de la décision de la commission de médiation pour procurer un logement au demandeur, saisit les bailleurs sociaux, et le cas échéant les préfets des autres départements de la région d'Ile-de-France, des dossiers des personnes devant être logées ;

Considérant que ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé leur adoption, fixent une obligation de résultat pour l'Etat, désigné comme garant du droit au logement décent et indépendant dont peuvent se prévaloir les demandeurs ayant exercé les recours amiable et contentieux prévus par l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ; qu'il incombe à l'Etat, au titre de cette obligation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour que ce droit ait, pour les personnes concernées, un caractère effectif ; que la carence de l'Etat est susceptible d'engager sa responsabilité pour faute ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. D. a été relogé le 6 août 2010 ; que, du fait

du caractère occasionnel de la présence de son fils majeur, son foyer, ainsi que l'a d'ailleurs pris en compte le préfet pour le relogement de la famille, n'était principalement composé que de quatre personnes, pour un logement de 40 m², et n'était donc plus dans la situation de suroccupation retenue par la commission de médiation ; qu'eu égard à cette circonstance propre à l'intéressé, et l'objectif de relogement ayant, en l'espèce, été atteint dans des délais raisonnables, le retard de l'administration à reloger M. D. n'est pas de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. D. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Décide :

Article 1^{er} : La requête de M. Mohamed D. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Mohamed D., au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Copie en sera adressé au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Composition de la juridiction : M. Vidard, prés. - M^{me} Reuland, rapp. - M. Chazan, rapp. publ. - M^e Four-Quaglia, av.

Mots clés :

RESPONSABILITE * Responsabilité pour faute * Faute simple * Droit au logement opposable * Obligation de résultat
LOGEMENT * Droit au logement * Absence de relogement * Responsabilité de l'Etat